

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.054 du 2 février 2000

A.81.675/VI-14.899

En cause : **la Centrale générale des
Services Publics,**
rue de l'Armée Grouchy 41
5000 Namur,

contre :

la Province du Brabant Wallon,
représentée par la Députation permanente
du Conseil provincial,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par
la Centrale générale des Services Publics qui demande
l'annulation de la délibération du Conseil provincial du
Brabant wallon portant règlement du régime des pensions
des agents provinciaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 1^{er} décembre 1999, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.